



Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
Sigle entreprise / organisation / service : AGORA
Adresse, lieu : Avenue des Jordils 5, CP 1080, 1001 Lausanne
Interlocuteur : Laurent Tornay (Président) / Loïc Bardet (Directeur)
N° de téléphone : 021/614.04.77
E-mail : l.bardet@agora-romandie.ch
Date : Lausanne, le 26 août 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.....	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires	5
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.....	6
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.....	7
6	DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.	8
7	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers	9
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale	10
9	DFI : ordonnance sur les boissons	12
10	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	13
11	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants	14
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires	15
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible	16
14	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	17
15	DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires.....	18
16	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	19
17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires	20
18	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées	21
19	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires.....	22
20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux	23
21	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière	24
22	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public.....	25
23	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers.....	26
24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège.....	27

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

Se référer aux remarques spécifiques concernant chaque ordonnance.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

AGORA salue le fait que certains produits suisses ne soient plus préférentiels vis-à-vis de produits identiques importés en matière d'étiquetage. Nous soutenons le fait qu'il leur soit à l'avenir également possible de porter la mention « produit sans recours au génie génétique ».

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 39, al. 2, let. a	Si nous soutenons l'intégration des ratites dans cet article, nous nous opposons au remplacement « denrée alimentaire contenant de la viande » par le mot « viande » qui est beaucoup plus restrictif.	la provenance de l'animal pourvoyeur de la denrée alimentaire s'il s'agit de la d'une denrée alimentaire contenant de la viande d'ongulés domestiqués, de volaille domestique, de ratites ou de poisson ;

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque particulière.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

Afin d'œuvrer à la simplification administrative souhaitée par la branche, il est indispensable que ce plan de contrôle national réponde pleinement aux exigences de la coordination des contrôle pour la production primaire.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 11, al. 1, let. a	Afin d'être reconnu par tous et d'obtenir la crédibilité nécessaire, il est indispensable que l'exploitant soit informé et présent.	qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant;
Art. 15	Les données relevées et saisies suite aux contrôles doivent rester propriétés de l'exploitant et donc n'osent être transmises à des tiers sans son accord.	

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

AGORA salue la mise en place d'une réglementation en matière d'abattage à la ferme et/ou au pré.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 9a, al. 1	Nous refusons que l'abattage au pré soit réservé aux bovins. Ceci doit être laissé à la responsabilité de l'exploitant et de la personne contrôlant l'abattage.	Il est permis d'abattre le bétail de boucherie à la ferme, les animaux de l'espèce bovine et/ou au pré.
Art. 9a, al. 2, let. a	La proposition de texte signifie des règles plus strictes en matière de personnel agréé pour les abattages à la ferme que lors des abattages à l'abattoir. Nous demandons que les prescriptions soient les mêmes pour tous.	lors de l'abattage à la ferme, les animaux sont fixés dans une installation appropriée et étourdis par une personne compétente au sens de l'art. 177, al. 2 ou 3 4bis , de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ; lors de l'abattage au pré, les animaux sont tirés par un chasseur dans des conditions de sécurité.
Art. 61, al. 2	De nombreux abattoirs commencent à travailler avant 6h le matin. Il n'est pas normal que ceci entraîne des coûts supplémentaires de la part des cantons.	Ils peuvent fixer des émoluments plus élevés pour des activités effectuées en dehors des heures de travail du lundi au vendredi entre 6 h 00 et 20 h 00. Ces émoluments ne doivent pas dépasser le double des émoluments maximaux visés à l'art. 60, al. 2, et al. 4 à 6.

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

AGORA s'oppose aux assouplissements proposés en matière de fondue prête à l'emploi. Comme il s'agit d'une spécialité très helvétique, nous ne voyons pas la nécessité de suivre les standards étrangers. Nous nous opposons également aux assouplissements en matière de fromages fondus. Toutes ces modifications facilitent l'ajout d'autres ingrédients dans des produits transformés et diminuent les possibilités d'écoulement de fromages suisses.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 32, al. 1	Si nous saluons le fait de définir le lait de manière plus explicite que dans le texte actuel, nous considérons que le terme « normal » est inutile et amène de la confusion.	Le <i>lait</i> est le produit de la sécrétion mammaire normale d'un ou plusieurs animaux classés parmi les mammifères selon l'art. 2, let. a, et il est obtenu par une ou plusieurs traites.
Art. 59, al. 2	Voir remarques générales	Abrogé La fondue prête à l'emploi ne doit pas contenir plus de 30 g d'amidon par kilogramme.
Art. 60	Voir remarques générales	Abrogé Les fondues prêtes à l'emploi sont classées selon la teneur MG/ES: a. catégorie crème au moins 500 g/kg; b. catégorie grasse 400 à 499 g/kg; c. catégorie demi-grasse 200 à 399 g/kg.
Art. 61	Voir remarques générales	Le <i>fromage fondu</i> et le <i>fromage fondu à tartiner</i> sont des produits du fromage et éventuellement d'autres ingrédients , obtenus par fonte et émulsification, sous l'action de la chaleur et, en règle générale, de sels de fonte.
Art. 62, al. 1	Voir remarques générales	L'extrait sec (ES) du produit fini doit provenir à raison d'au moins 750 500 g/kg de l'extrait sec du fromage.
Art. 62, al. 4	Voir remarques générales	Abrogé L'extrait sec doit être: a. pour la fonte de fromage à pâte extra-dure ou à pâte dure: égal ou supérieur à 500 g/kg; b. pour la fonte de fromage à pâte mi-dure: égal ou supérieur à 450 g/kg; c. pour la fonte de fromage à pâte molle: égal ou supérieur à 350 g/kg;

Art. 62, al. 5	Voir remarques générales	<p><i>Abrogé</i> L'extrait sec doit être:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. si la dénomination spécifique comprend une dénomination protégée selon l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP ou selon un traité international contraignant pour la Suisse, seul le fromage en question peut être utilisé pour la fonte; b. si la dénomination spécifique comprend une indication de provenance selon la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques, le mélange utilisé pour la fonte doit contenir au moins 750 g/kg de la variété citée. Le reste du fromage doit être comparable à la variété citée; c. pour toute autre dénomination de fromage, le mélange utilisé pour la fonte doit contenir plus de 500 g/kg du fromage en question.
Art. 63, al. 2	Voir remarques générales	<p><i>Abrogé</i> L'extrait sec du produit fini doit provenir à raison d'au moins 500 g/kg de l'extrait sec du fromage.</p>
Art. 63, al. 2	Voir remarques générales	<p><i>Abrogé</i> Suivant la teneur MG/ES, le produit fini doit avoir la teneur en extrait sec suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour une teneur MG/ES égale ou supérieure à 450 g/kg: au moins 400 g/kg; b. pour une teneur MG/ES inférieure à 450 g/kg: au moins 200 g/kg.

9 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

AGORA salue le fait que l'indication « Issu d'un mode d'élevage non admis en Suisse » soit dorénavant mieux visible. Toutefois, nous souhaitons qu'un tel principe ne concerne pas uniquement l'élevage mais soit étendu aux différentes méthodes de production agricoles interdites en Suisse, par exemple l'utilisation de glyphosate pour terminer la maturité des céréales. Enfin, nous demandons que l'obligation de déclarer la provenance de la viande et des œufs soit généralisée et non pas limitée lorsque la part de viande ou d'œufs dans les produits transformés est supérieure à 20%.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 3, al. 1, let. r (nouveau)	Le consommateur doit également être informé lorsque des produits d'origine végétale sont issus de méthodes de production interdites en Suisse. Un bon exemple de ceci est la dessiccation des céréales à l'aide de glyphosate pratiquée dans de nombreux pays alors qu'elle est interdite en Suisse.	la mention requise dans le cas des denrées alimentaires issues de méthodes de production interdites en Suisse.
Art. 4, al. 5, let. b	Voir remarque ci-dessus	la déclaration relative à l'utilisation de modes de production interdits en Suisse selon l'art. 3 de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration et l'art. 3, al. 1, let. o et r de la présente ordonnance.
Art. 6, al. 1^{bis} (nouveau)	Eviter la tromperie des consommateurs est un des objectifs de base de cette ordonnance. Or, avec la progression de la consommation de produits « végétariens » ou « vegans », l'utilisation abusive de termes liés aux produits d'origine animale se développe en parallèle. Nous refusons cela.	Les dénominations et descriptions de denrées alimentaires d'origine végétale ne doivent avoir aucun lien ni ne faire penser à des denrées alimentaires d'origine animale.
Art. 16, al. 3	Nous demandons que l'obligation de déclarer la provenance de la viande et des œufs soit généralisée et non pas limitée lorsque la part de viande ou d'œufs dans les produits transformés est supérieure à 20%.	Par dérogation à l'al. 1, let. a, la provenance de l'animal dont sont issus les ingrédients d'origine animale mentionnés à l'art. 1 ODAIAn17 doit déjà être déclarée même si la part de ceux-ci dans le produit fini est inférieure à 50 de 20 % ou plus de sa masse.

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Pas de remarque particulière

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

AGORA refuse la modification proposée quant à la tolérance de traces d'OGM dans les denrées alimentaires. Nous estimons que le contrôle de l'OSAV doit être maintenu. Il en va de la confiance des consommateurs suisses vis-à-vis de nos produits.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 2	La législation actuelle spécifie que le croisement d'un OGM avec une plante non-OGM est un OGM. Nous refusons que cette clarification soit tracée de la législation.	<p><i>Abrogé</i> Les produits OGM sont des denrées alimentaires, des additifs ou des auxiliaires technologiques qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sont des organismes génétiquement modifiés (OGM); b. contiennent des OGM; c. ont été obtenus à partir d'OGM; d. sont issus d'un croisement entre OGM ou d'un croisement entre OGM et d'autres organismes.
Art. 6a, al. 1, let. c, ch. 2	Voir remarques générales.	<p>les quantités de denrées alimentaires qui sont des plantes génétiquement modifiées, qui en contiennent ou qui sont issues de celles-ci ont été évaluées par une autorité étrangère selon une procédure comparable à celle fixée par l'ODAIQU et par la présente ordonnance, appropriées pour être utilisées dans les denrées alimentaires.</p>

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Si AGORA comprend que la Directive n° 2017/1981 s'applique aux transports internationaux, il n'est pas normal que celle-ci permette des transports internes à la Suisse de plus de six heures. Il en va de la crédibilité de nos produits. Nous estimons qu'il n'y a aucune raison objective justifiant des transports de carcasses de plus de six heures à l'intérieur d'un territoire aussi petit que le nôtre.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 29, al. 4 ^{ter}	Voir remarques générales	Dans le cas des transports de plus de six heures ou des transports internationaux vers l'Union européenne, ce sont les conditions de transport définies à l'art. 1 du règlement (UE) n° 2017/1981 qui s'appliquent en ce qui concerne les températures pendant le transport de la viande.

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

Pas de remarque générale

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

Pas de remarque générale

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

Pas de remarque générale

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 **CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers**

Remarques générales

Pas de remarque générale

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

24 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

Remarques générales

Pas de remarque générale

Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (texte)